INSTRUCTION

DU

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

À SES CONCITOYENS,

Sur les formalités à remplir pour participer aux Secours décrétés les 26 Novembre 1792 & 4 Mai 1793, en faveur des parens des militaires & Marins au service de la République.

LES loix des 26 novembre 1792 & 4 mai 1793, ayant déterminé, d'une part, les secours accordés aux parens des militaires & des marins au service de la république, & de l'autre, les formalités indispensables que chacun d'eux est tenu de remplir pour obtenir ces secours, il est évident que les corps municipaux & administratifs ne peuvent porter sur les rôles qu'ils sont chargés de dresser & de vérifier, que ceux qui satisfont à toutes les conditions du décret; conditions que la sagesse des législateurs a jugées nécessaires, pour empêcher que des citoyens avides & sans titres pour recevoir aucune assistance de la république, viennent astucieusement se mêler parmi ceux qui y ont acquis un droit sacré, en cédant les généreux guerriers qui soutenoient leur existence par le secours de leur travail ou de leur industrie.

A

Cependant un grand nombre de perſonnes s'adreſſent journellement à moi, ou ſe préſentent dans mes bureaux, perſuadées que je puis immédiatement recevoir leurs demandes & y ſatisfaire ; de même que leur démarche, le temps de leur répondre, ſoit verbalement, ſoit par lettre, ſe trouve perdu pour la choſe publique. Pour prévenir cet inconvénient, j'ai cru devoir rédiger une Inſtruction claire & détaillée, qui préſentât un fidèle développement des loix des 26 novembre 1792 & 4 mai 1793, dans laquelle fuſſent prévus tous les cas des citoyens qui prétendront aux ſecours, & qui leur traçât la marche qu'ils auront à ſuivre pour les obtenir.

Loi du 26 novembre 1792.

Les perſonnes qui ont droit aux ſecours accordés par cette loi, ſont les pères, mères, femmes & enfans qui n'avoient pour toute reſſource que le produit du travail du citoyen volontaire au ſervice de la république.

Ces ſecours ſont fixés à 60 liv. par an pour les pères & mères âgés de ſoixante-dix ans, & pour les épouſes quel que ſoit leur âge ; à 40 liv. par an pour les pères & mères âgés de ſoixante ans, & les enfans des volontaires âgés de moins de huit ans ; & 25 liv. pour les enfans âgés de huit ans juſqu'à douze.

Formalités à remplir pour obtenir ces Secours.

Les pères, mères, femmes & enfans des citoyens volontaires, doivent ſe faire inſcrire à leur municipalité ou ſection. *Les pères & mères* doivent dépoſer au greffe de leur muni-

cipalité ou ſection, leur extrait de baptême & de mariage, & l'enrôlement du volontaire ; *les femmes* des volontaires, leur extrait de mariage & les extraits de baptême de leurs enfans, ainſi que l'enrôlement de leur mari.

Ce n'eſt qu'après que ces différentes pièces ont été produites, que les municipalités & ſections peuvent former leurs rôles des parens des volontaires ayant droit aux ſecours de la république ; & le miniſtre de l'intérieur ne peut en ordonner le payement, que lorſque ces rôles lui ſont parvenus, viſés par le directoire de diſtrict & de département.

Augmentation de Secours, à dater du 26 novembre 1792, pour les pères, mères, femmes & enfans du citoyen volontaire.

Conformément à la loi du 4 mai, dont il eſt queſtion ci-après, les pères & mères âgés de plus de ſoixante ans, les femmes & enfans des citoyens volontaires, qui aux termes de la loi du 26 novembre, ont droit aux ſecours de la république, recevront, à compter de ladite époque 26 novembre, les ſecours ſuivant les proportions déterminées par la ſuſdite loi du 4 mai dernier.

Loi du 4 mai 1793.

Cette loi accorde des ſecours aux grand'pères, grand'-mères, pères, mères, femmes, enfans, frères, ſœurs, orphelins de père & de mère, des militaires de toutes armes, & des marins, ouvriers, navigans, canonniers & ſoldats de marine en activité de ſervice ſur les vaiſſeaux & autres bâtimens de la république.

Ces ſecours ſont fixés pour chaque année de leur durée, de la manière ſuivante :

A 100 liv. pour les pères & mères, s'ils ſont âgés de plus de ſoixante ans, ou s'ils ſont infirmes ou incapables de travailler, quel que ſoit leur âge ;

A 100 liv. pour les mères en état de viduité, quel que ſoit leur âge ;

A 100 liv. pour les épouſes, quel que ſoit leur âge ;

A 50 liv. pour chacun des enfans des militaires ou marins, juſqu'à l'âge de douze ans accomplis ;

A 50 liv. pour les frères & ſœurs, & orphelins de père & de mère, juſqu'à l'âge de douze ans accomplis ;

A 100 liv. pour leſdits frères & ſœurs, orphelins, qui âgés de plus de douze ans, ſeroient, à raiſon de leurs infirmités, hors d'état de travailler.

Ces ſecours doivent commencer, à compter du 1.er mai 1793, pour les parens des militaires ou marins qui étoient en activité de ſervice à cette époque ; & à dater du jour du départ de ceux des militaires ou marins enrôlés après le 1.er mai.

Formalités à remplir pour obtenir des Secours.

Nota. *Les familles des marins*, pour ſe procurer les certificats d'enrôlemens de leurs parens, doivent s'adreſſer 1.° les *familles des marins & ouvriers navigans claſſés*, à l'officier des claſſes du quartier dans l'étendue duquel

Les parens des militaires ou marins doivent ſe faire inſcrire à leur municipalité ou ſection.

Les grand'pères & grand'mères doivent dépoſer à leur municipalité ou ſection, leur extrait de baptême, ainſi que l'enrôlement du militaire ou marin.

Les pères & mères âgés de plus de ſoixante ans, doivent dépoſer à leur municipalité ou ſection, leur extrait de baptême & l'enrôlement du volontaire.

Les pères & mères infirmes, âgés de moins de ſoixante ans, pour avoir droit aux ſecours, devront faire conſtater leur état par un chirurgien ou médecin, qui devra être nommé par leur municipalité ou ſection, & produire l'enrôlement du militaire ou marin.

Les mères veuves doivent dépoſer à leur ſection ou municipalité l'extrait mortuaire de leurs maris & l'enrôlement de leurs enfans.

Les épouſes des militaires ou marins doivent dépoſer à leur municipalité ou ſection, leurs extraits de baptême & de mariage, les extraits de baptême de leurs enfans âgés de moins de douze ans, ainſi que l'enrôlement de leurs maris.

leurs parens ſont enrôlés; 2.° celles des *novices-matelots*, partis de Paris, au bureau des claſſes, dont la direction eſt confiée au citoyen Duperron, adjoint de la troiſième diviſion du Miniſtre de la Marine; 3.° celles des *novices-matelots* qui ſe ſont enrôlés dans les départemens, à l'ordonnateur du port de l'armement, pour lequel leurs parens ont été deſtinés.

Enfans infirmes, âgés de plus de douze ans.

Les ſecours qui doivent ceſſer pour les enfans lorſqu'ils ont atteint leur douzième année, ſeront cependant continués à ceux que des infirmités empêcheroient de ſe livrer à aucun travail; dans ce cas il eſt néceſſaire de faire conſtater leur ſituation par un chirurgien ou médecin nommé par la municipalité ou ſection.

Enfans orphelins de père & de mère, frères & ſœurs des Militaires ou Marins.

Les frères & ſœurs des militaires ou marins doivent jouir du ſecours juſqu'à douze ans lorſqu'ils ſont orphelins de père & de mère; mais dans le cas où des infirmités les empêcheroient de pourvoir à leur ſubſiſtance, les ſecours leur ſeront continués en faiſant conſtater leur état par un chirurgien ou médecin nommé par leur municipalité ou

section. Ces enfans doivent déposer à leur municipalité ou section leurs extraits de baptême, les extraits de mariage, & mortuaire de leurs pères & mères, & l'enrôlement de leurs frères.

Gratification de quatre années de Secours, accordée à chacun des parens des Volontaires qui périront au service de la République.

Les parens des militaires ou marins morts au service de la république, jouiront des secours jusqu'au jour du décès des militaires ou marins, & il leur sera accordé en outre, conformément à l'art. V de la loi du 4 mai 1793, une gratification une fois payée de la valeur de quatre années de secours dont ils jouissoient; en conséquence ils devront déposer à leur municipalité ou section, l'extrait-mortuaire du militaire ou marin, ou un certificat du corps dans lequel il servoit, avec toutes les pièces qui pourroient constater les anciens services du militaire ou marin, & donner droit à ses parens à une autre gratification ou pension de l'état.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Conformément à l'article III de la loi du 4 mai 1793, les pères, mères & autres ascendans, épouses, enfans, frères & sœurs de tous ceux qui sont partis en *remplacement*, ne peuvent avoir droit aux secours.

Les secours ne seront accordés qu'à ceux qui seront compris dans les rôles formés par les municipalités & sections, & qui seront adressés au ministre de l'intérieur par la voie du directoire du département.

Le miniſtre de l'intérieur, après les avoir fait vérifier, fera paſſer aux municipalités ou ſections par la voie du département, les fonds néceſſaires à l'acquittement des ſecours qui ſeront dus à chaque individu compris en leurs rôles.

Les municipalités ou ſections, conformément à l'art. XIV de la loi du 4 mai, ne délivreront les ſecours aux individus portés en leurs rôles, que ſur la repréſentation d'un certificat du conſeil d'adminiſtration des bataillons ou régimens, qui conſtatera que le militaire en conſidération duquel le ſecours aura été accordé, eſt préſent au corps, ou ſur le vu d'un certificat des officiers des claſſes & d'adminiſtration de la marine, portant que le marin eſt en activité de ſervice.

Les parens des militaires ou marins devront ſe procurer un ſemblable certificat à chaque époque de payement.

Pour que l'envoi de ces certificats n'éprouve aucun retard, le miniſtre de l'intérieur a cru devoir inviter le miniſtre de la guerre à adreſſer ſans délai aux armées de la république, un avis qui ſera lu à la tête des compagnies, pour que chaque militaire ſe procure au conſeil d'adminiſtration de ſon corps, un certificat d'activité de ſervice, & le faſſe parvenir ſur-le-champ à ceux de leurs parens qui ſont dans le cas d'en avoir beſoin pour toucher les ſecours que la loi leur accorde.

Les familles des *marins*, pour ſe procurer les *certificats* d'activité de ſervice de leurs parens, ſans lequel ils ne peuvent obtenir le payement des ſecours, doivent s'adreſſer; 1.° les familles des *marins* & *ouvriers navigans claſſés*, à l'officier des claſſes du quartier dans l'étendue duquel leurs

parens servent ; 2.° celles des *novices-matelots* partis de Paris, au bureau des classes du ministre de la marine ; 3.° celles des *novices-matelots* enrôlés dans les départemens, à l'ordonnateur du port de l'armement pour lequel leurs parens sont destinés.

Les individus de ces familles auront également soin de produire de semblables certificats tous les trois mois pour pouvoir toucher le secours.

Les municipalités & sections doivent comprendre dans leurs rôles toutes les familles des militaires ou marins qui, domiciliées dans leur arrondissement, justifient de l'enrôlement ou engagement des militaires ou marins, n'importe en quel lieu l'enrôlement ou engagement du militaire ait été contracté.

Le Ministre de l'Intérieur.
Signé GARAT.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.